

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES PRISES DE VUES PHOTOGRAPHIQUES ET CINEMATOGRAPHIQUES

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est accordée au bénéficiaire à titre strictement personnel et ne peut être cédée. Elle ne vaut que pour l'utilisation qu'elle concerne et non pour la réutilisation des images dans quelque autre cadre que ce soit.

Article 1 : Conditions générales d'occupation du monument

1.1 - Le bénéficiaire est autorisé à effectuer des prises de vues cinématographiques ou photographiques uniquement dans les lieux mentionnés sur la présente autorisation et aux conditions indiquées.

Aucune modification ne peut être apportée par le bénéficiaire sans l'accord préalable et écrit du responsable du monument.

1.2 - Le bénéficiaire doit se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les lieux où seront effectués les prises de vues, ainsi que les prescriptions qui lui seront imposées par l'administrateur ou l'agent de surveillance du monument et notamment le cahier des charges techniques joint à la présente autorisation.

En cas d'inobservation de ces règles, il pourra être mis fin aux prises de vues sans que le bénéficiaire puisse prétendre au remboursement des sommes versées.

1.3 - Le bénéficiaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à l'emploi, la protection et aux conditions de travail de la main-d'œuvre. Il lui appartient de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les autorisations. Il atteste sur l'honneur que les prises de vues sont réalisées avec une main-d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit au Centre des monuments nationaux contre toute action et recours à ce titre.

1.4 - Les prises de vues ne devront en aucun cas perturber les visites.

Article 2 : Acquiescement de la redevance

Le bénéficiaire doit s'acquiescer de la redevance dès la signature de l'autorisation, et en tout état de cause avant son accès dans le monument.

Article 3 : Modification des dates et heures

En cas d'impossibilité avérée empêchant le tournage ou la prise de vue aux jours et heures indiqués sur l'autorisation, le bénéficiaire et le responsable du monument conviendront de nouvelles dates et heures.

Article 4 : Annulation du fait du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra informer par écrit le Centre des Monuments Nationaux de l'annulation de ces prises de vues.

Si l'annulation intervient 48h avant la date des prises de vues, 20% de la redevance restent acquis au Centre des Monuments Nationaux. Le remboursement partiel de la somme sera effectué après réception du RIB original du bénéficiaire. Au-delà de ce délai, aucune annulation n'est recevable et la redevance est due en totalité.

Article 5 : Annulation du fait de l'Etat ou du Centre des Monuments Nationaux

En cas d'annulation du fait de l'Etat ou du Centre des Monuments Nationaux, et si la redevance a été versée, elle sera intégralement restituée au bénéficiaire.

Article 6 : Caution

Une caution dont le montant sera égal à la redevance pourra être demandée pour garantir la stricte application des cahiers des charges et notamment la remise en état des lieux.

En cas de non respect par le bénéficiaire des prescriptions énoncées ci-dessus, l'Etablissement sera alors fondé à faire jouer la caution.

Article 7 : Sécurité et surveillance

Le bénéficiaire met en place les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 8 : Remise de copies

Le bénéficiaire remettra au Centre des Monuments Nationaux, à titre gratuit :

- s'il s'agit de photographies : un tirage de photographies libres de droits non commerciaux

et en cas de publication de ces photographies, 2 exemplaires de l'ouvrage dans lequel elles sont reproduites.

- s'il s'agit d'un document audiovisuel : une copie de film

Article 9 : Responsabilité et assurance

9.1 - le Centre des monuments nationaux a souscrit pour son compte et pour le compte de l'Etat une police d'assurances multirisques couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle de l'établissement et les dommages causés à ses biens à l'occasion de la mise à disposition temporaire d'espaces, gracieuse ou onéreuse, dans les monuments historiques ou sites qu'il gère.

9.2 - Le bénéficiaire doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et, le cas échéant, professionnelle et s'engage à communiquer au Centre des monuments nationaux dans les meilleurs délais précédent la manifestation une attestation d'assurance et de paiement des primes.

9.3 - Ne sont pas garantis les biens appartenant ou confiés au bénéficiaire et notamment les matériels photographiques, vidéo, de décoration, d'accessoires et les objets personnels, les espèces, chèques, bijoux, pierres précieuses et perles.

Article 10 : Litiges

Les difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente autorisation sont soumises à la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.